



DEMANDE DE CONSULTATION du dossier médical – patient décédé

Direction Médicale | avenue Reine Fabiola, 9 à 1340 Ottignies | ArchivesMed@cspo.be

Identité du patient :

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Le patient est décédé le/...../.....

Identité du demandeur :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Localité :

GSM / téléphone : Email :@.....

Date de naissance :/...../.....

Lien de parenté avec le patient :

Coordonnées du praticien professionnel désigné pour consulter le dossier médical :

Nom : Prénom :

Adresse : n°

Code postal : Localité :

GSM / téléphone : Email :@.....

Motivation de la demande :

.....
.....
.....
.....

Nous nous réservons le droit de ne pas répondre favorablement à votre demande dans le cas où le patient s'y serait formellement opposé de son vivant.

Fait à le

Signature du demandeur :



DEMANDE DE CONSULTATION du dossier médical – patient décédé

Direction Médicale | avenue Reine Fabiola, 9 à 1340 Ottignies | ArchivesMed@cspo.be

Extrait de la Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la Loi du 6 février 2024

Article 9.

§ 4. Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du professionnel des soins de santé désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément.

§4/1. Après le décès d'un patient mineur visé à l'article 12, la personne qui au moment du décès du patient agissait en tant que représentant de ce dernier conformément à l'article 12, § 1er, et les parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus sont autorisés, sans préjudice de l'article 15, § 1er, à exercer le droit de consultation visé au § 2 et le droit de copie visé au § 3. La demande des parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus est suffisamment motivée et spécifiée. Si le patient mineur d'âge exerçait de son vivant ses droits de manière autonome de la façon visée à l'article 12, § 2, ce droit revient in fine à la personne qui aurait représenté le patient mineur d'âge conformément à l'article 12, § 1er. Le droit de consultation et de copie ne peut pas être exercé si le patient, tel que visé à l'article 12, § 2 in fine s'y est opposé expressément. La personne en question a le droit de recevoir des explications sur le contenu du dossier de patient concerné. Le professionnel des soins de santé refuse de donner la copie susvisée s'il dispose d'indications claires selon lesquelles la personne en question subit des pressions afin de communiquer une copie du dossier de patient à des tiers. Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé à la personne en question par copie.

Les formulaires sont conservés de manière sécurisée dans les dossiers du service des Archives médicales, dans le cadre du traitement des demandes d'extrait des dossiers médicaux. Ils sont destinés aux médecins, aux services administratifs, à la Direction Médicale et au service des Archives médicales. Pour toutes questions concernant vos données à caractère personnel et conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par mail à l'adresse suivante : gdpr@cspo.be